

## 1 – Qu'entend-on par « Passeport Phytosanitaire Européen » ?

**Document officiel** attestant du **respect des dispositions réglementaires européennes** relatives aux organismes de quarantaine (**normes phytosanitaires, exigences particulières**), le PPE a été **introduit** puis **normalisé au niveau communautaire** en 1992, afin de limiter les risques de dissémination d'organismes nuisibles suite à l'ouverture du Marché Unique Européen.

Délivré les Services Régionaux de l'Alimentation des Directions Régionales de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF/SRAL), le PPE **accompagne** certains **végétaux**, produits végétaux ou autres objets **circulant sur le territoire de l'Union Européenne (UE)**<sup>1</sup>. **Définies en France depuis 1993**, sa présentation et son utilisation sont actuellement réglementées par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié (qui transpose la directive européenne 2000/29/CE modifiée) et le Code Rural et de la Pêche Maritime (livre II titre V).

L'apposition du PPE est requise pour les végétaux ou produit végétaux dont la liste est déterminée par divers textes européens (directive 2000/29/CE modifiée ; décisions européennes). L'obligation d'apposition du PPE varie en fonction du type de végétaux ou produits végétaux, de leur **destination géographique** (exigences spécifiques vers les zones protégées<sup>2</sup>) et de la qualité de leur **destinataire** (professionnel de la production végétale, autres professionnels ou particuliers). Le PPE est alors nécessaire pour permettre leur circulation (que ce soit à titre onéreux ou gracieux) sur le territoire de l'UE, y compris pour une circulation à l'intérieur de chaque État Membre (ex. : transaction entre opérateurs français). Une version actualisée de la liste des végétaux soumis à l'apposition d'un PPE est disponible dans chaque DRAAF/SRAL.

## 2 – Les mentions obligatoires du PPE

Le PPE comporte **7 à 10 informations obligatoires**, rédigées en langue **française**, et de préférence imprimées (article D251-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- **1. « PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE »** (*en lettres capitales*)
- **2. et 3.** Code de l'Etat Membre et Nom de l'organisme officiel de contrôle (*en lettres capitales*) : « **ONPV-FR** » (remplace progressivement « SPV-F »)
- **4. Numéro d'immatriculation** du producteur, revendeur ou importateur mettant en circulation les végétaux (*dactylographié ou en lettres capitales*) : ex. : « PL09999 »
- **5. Numéro de série**, de lot ou de semaine (*dactylographié ou en lettres capitales*) : ex. : « 3D0135 »
- **6. Nom botanique** : genre et espèce du végétal (*dactylographié ou en lettres capitales*) : ex. : « *Malus domestica* »
- **7. Quantité** : ex. : « 15 »

### + le cas échéant :

- **8.** La marque « **ZP** » suivie du **code** de la ou des zones protégées dans lesquelles le produit est autorisé<sup>3</sup> (*dactylographié ou en lettres capitales*) : ex. : « ZPb2 » pour un produit autorisé à être commercialisé en zone protégée feu bactérien.
- **9.** La marque « **RP** » en cas de remplacement du passeport, suivie du **code** du producteur ou de l'importateur enregistré initialement<sup>4</sup> (*dactylographié ou en lettres capitales*) : ex. : « RP HN08888 »
- **10.** Pour les produits provenant de pays tiers (= hors UE) : Nom du **pays tiers d'origine** ou d'expédition<sup>5</sup> (*dactylographié ou en lettres capitales*) : ex. : « AUSTRALIE »

*N.B. : le décret n°2000-1165 du 27/11/2000, l'arrêté du 01/12/1994 relatif à l'étiquetage des plantes et matériels de multiplication visés par le décret n°94-510 du 23/06/1994 et l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'étiquetage, la fermeture et l'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, requièrent certaines de ces mentions sur le document commercial accompagnant les végétaux concernés par ces textes.*

<sup>1</sup> Sous réserve que leur introduction en UE soit autorisée, le PPE est en général également reconnu par la Confédération suisse.

<sup>2</sup> Une zone protégée (ZP) est une zone géographique où une protection spécifique vis à vis d'un parasite a été mise en place.

<sup>3</sup> Pour commercialiser dans ou vers une ZP, il faut respecter les exigences phytosanitaires de la ZP, et **demandeur l'accord du SRAL** pour apposer la marque ZP + le code approprié. Ce code est apposé sur le PPE à côté de chaque végétal concerné.

<sup>4</sup> Le PPE d'origine ne peut plus être utilisé dès qu'il y a combinaison / division de lot(s) ou changement de statut phytosanitaire du fait de la destination du lot ; **sous réserve de l'accord du SRAL**, un PPE de remplacement est alors émis ; il comporte la mention RP suivie du code du producteur / importateur enregistré initialement. Ce code doit être consigné dans les registres de l'établissement.

<sup>5</sup> Un PPE ne peut être délivré par le SRAL qu'après contrôle phytosanitaire.

### 3 – La délivrance et l'apposition du PPE

Toute entreprise souhaitant mettre en circulation des végétaux soumis au dispositif PPE doit faire une **demande écrite préalable auprès du SRAL**, qui vérifie alors le respect des obligations réglementaires (immatriculation au registre officiel, déclaration annuelle d'activité, tenue de registres de traçabilité, inspections des végétaux,...). **Selon le résultat de ces contrôles**, le SRAL est alors en mesure ou non de **délivrer le PPE**.

Le PPE doit être **fixé** de manière à **ne pas être réutilisé** et se présente : (article D251-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

- soit sous la forme d'une **étiquette officielle unique** contenant les informations 1 à 7 et 8 à 10 si besoin, apposée sur un végétal ou un lot homogène de végétaux ;
- soit sous la forme d'une **étiquette officielle simplifiée** contenant au moins les informations 1 à 5, assortie d'un document d'accompagnement initialement commercial (facture, bon de livraison, ...) fournissant toutes les informations obligatoires (1 à 7 et 8 à 10 si besoin). Sous cette forme, le PPE peut accompagner un lot de végétaux homogène ou non, sous réserve que la composition du lot figure sur le document d'accompagnement et que ce lot soit expédié vers un destinataire unique (article 10 de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié).

Présentant les mentions 1 à 5, l'étiquette simplifiée, qui peut être adhésive, est alors apposée :

- soit sur le végétal (le document d'accompagnement liste alors les informations 1 à 10) ;
- soit sur le document d'accompagnement (qui liste alors par ailleurs les informations 6 à 7 et 8 à 10 si besoin), lui-même accompagnant les végétaux.

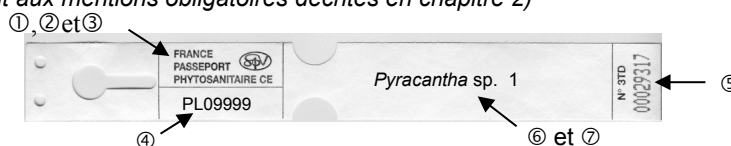
Ces étiquettes sont à commander auprès du SRAL.

**Facilitation d'usage :** l'opérateur peut demander au SRAL l'octroi d'une facilitation d'usage des PPE ; en cas d'accord du SRAL, l'opérateur signe alors un formulaire d'engagement et peut selon le cas :

- soit disposer d'un stock d'étiquettes officielles (pré-remplies, simplifiées ou non), qu'il complète des informations manquantes obligatoires au moment de la transaction des végétaux ;
- soit auto-éditer le PPE, qui est produit et imprimé par l'opérateur sous sa propre responsabilité (tampon à encre ou édition informatique ou étiquette adhésive), en respectant notamment la norme de présentation (mentions 1 à 4 encadrées, lisibles, en police de caractère ≥ 7).

**Exemples de PPE :** (les numéros renvoient aux mentions obligatoires décrites en chapitre 2)

- PPE : étiquette individuelle, apposée ici sur 1 plant de *Pyracantha* :



- PPE apposé sur un lot hétérogène :

Encart auto-édité

Pépinières LAMBDA - Les Fontaines blanches - 49 999 XXXXX  
Tel : 99 99 99 99 99 – Fax : 99 99 99 99 90

BON DE LIVRAISON N°968

À : Pépinières XYZ -Les Fontaines Grises  
99 000 YYYYYY

Marchandise expédiée le : 28/08/2007  
Transport : pris sur place  
Commande N° 600550, du 20/07/2007

N° article	Désignation	Quantité	Prix € HT/U	Montant € HT
1	<i>Pyracantha</i> sp.	5		
2	<i>Pyracantha</i> sp. 'Mozart'	3		
	ZPb2			
3	<i>Pyracantha</i> sp. 'Orange Glow'	10		
	ZPb2			
4	<i>Viburnum tinus</i> 'Eve Price'	20		
	RP HN08888			
5	<i>Prunus lusitanica</i>	30		
6	<i>Camellia japonica</i> 'Adolphe Audusson'	25		
	Pays d'origine : Etats-Unis			
Montant € TOTAL HT				
Montant € total TTC				

Réglé à la commande, en 1 fois.

### 4 – La conservation des PPE

Tout acheteur considéré comme utilisateur final, engagé professionnellement dans la production végétale, doit **conserver les PPE des végétaux achetés pendant 1 an<sup>6</sup>**, et en **consigner les références** dans ses livres (article 9 de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié ; article D251-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Il est recommandé d'agir de même pour les PPE émis.

*Attention : le fait de ne pas accompagner d'un PPE les végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à cette réglementation, est passible de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article L251-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime).*

Pour toute question supplémentaire, n'hésitez pas à contacter votre SRAL.

<sup>6</sup> Parfois plus longtemps dans le cas de certaines espèces végétales (arrêtés ministériels spécifiques).